

Les règles de mutation

Les règles essentielles de l'organisation des mouvements de personnels à la DGCCRF sont définies par l'Instruction Générale PCM 2010-01 du 9 février 2010, laquelle est complétée chaque année par une note de service qui intègre le formulaire de demande de mutation et précise la date limite du dépôt des demandes de mutations. Depuis la mise en place des DD(CS)PP et DIRECCTE - DIECCTE, les agents peuvent demander 6 résidences administratives au choix qu'ils classent dans l'ordre de préférence.

Tous les ans, après consultation des Commissions Administratives Paritaires (CAP), l'administration dresse le classement des demandes de mutations selon un barème et en tenant compte de certains motifs de priorité dont peuvent se prévaloir les agents.

Les demandes, sur un maximum de 6 résidences administratives, sont réservées aux agents titulaires au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le classement est établi et sont valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Le barème

Critères	Nombre de points
Ancienneté de services depuis l'entrée dans la Fonction Publique	1 point par année (1)
Ancienneté dans le corps y compris les années effectuées dans ce corps hors DGCCRF	1 point par année (1)
Ancienneté à la résidence dans le corps actuel	2 points par année (1) (2)
Attribution de points supplémentaires	
Agents affectés entre 2001 et 2004 dans les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	4 points par année (2)
Agents actuellement affectés dans les départements 27, 51, 54, 57, 59, 61, 62, 76, 77, 78, 80, 91, 92, 93, 94, 95	10 points par année à compter de 2005 (2)
Agents en poste au CNA	10 points par année à compter de 2013 (2)
Rapprochement de concubins (la présence d'enfants à charge au sens des prestations familiales étant prise en compte)	30 points
Agents affectés dans une résidence différente de celle dans laquelle ils résident auprès de leur conjoint ou de la personne avec laquelle ils ont contracté un PACS qui exerce une activité professionnelle	30 points
Agents séparés de leur(s) enfant(s) et bénéficiaires d'un droit de visite	20 points

(1) Mode de calcul : millésime de l'année du tableau moins millésime de l'année de départ de l'ancienneté multiplié par le nombre de points.

(2) L'ancienneté à la résidence part de l'année d'accès au corps d'appartenance lorsqu'il y a eu promotion (par concours ou choix) sans changement de résidence.

Des tableaux spécifiques sont établis pour les agents enquêteurs affectés au Service National Enquêtes (SNE), au Service Informatique (SI), en Brigades Interrégionales d'Enquêtes Vins (BIEV), et pour les formateurs de l'école (ENCCRF). Ils sont ouverts aux seuls agents exerçant déjà dans ces structures. Les agents désirant intégrer ces services doivent répondre aux appels à candidatures (cf. ci-dessous).

Le classement

Les demandes de mutation sont classées dans l'ordre ci-après lors de la CAP d'établissement du tableau de mutation.

Priorités légales

- 1.1 - Rapprochement d'époux ou de pacsés avec enfant à charge au sens des prestations familiales.
- 1.2 - Rapprochement d'époux, rapprochement de pacsés.
- 1.3 - Agent reconnu handicapé (attestation CDAPH).
- 1.4 - Agent ayant des centres d'intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution (départements, régions et collectivités d'outre-mer).

Priorité prévue par une circulaire

- 2 - agent ayant un enfant handicapé.

Application du barème

En cas d'égalité de points, les agents sont classés dans l'ordre suivant :

- ✓ le plus ancien à la résidence actuelle,
- ✓ le plus ancien dans le corps,
- ✓ le plus ancien dans la Fonction Publique,
- ✓ le grade le plus élevé,
- ✓ l'échelon le plus élevé dans le grade,
- ✓ le plus âgé.

Nota : si plusieurs agents répondent à un même motif de priorité (cf. 1 et 2), l'ordre de classement tient compte du nombre de points acquis en application du barème (cf. 3).

Renonciation

Après la CAP d'établissement du tableau, l'administration accorde un délai aux agents afin de leur permettre de renoncer à tout ou partie de leurs souhaits. Les modifications de classement des vœux ne sont pas possibles.

Les renonciations hors des délais sont généralement acceptées par l'administration si elles ne compromettent pas des mutations déjà prononcées.

Exploitation du tableau de mutation

Après expiration du délai de renonciation, les CAP sont réunies à nouveau (hormis celle de l'encadrement qui exploite et prononce les mutations des Inspecteurs Principaux en une seule fois) pour se prononcer sur les mutations. Les CAP peuvent aborder ce sujet à chacune de leur réunion.

Elles tiennent compte des effectifs vacants et du classement sur le tableau après les renonciations. Toutefois l'administration se réserve le droit, pour nécessité de service, de ne pas exploiter partiellement ou totalement le tableau même si des vacances apparaissent dans une ou des résidences.

Refus de mutation

Sauf cas de force majeure, les mutations prononcées sont définitives. Un agent qui ne souhaiterait plus rejoindre la résidence sur laquelle il a été muté se voit appliquer les règles suivantes :

- ✓ radiation du tableau de l'année en cours pour toutes ses demandes,
- ✓ perte pendant 3 ans des points acquis au titre de l'ancienneté de service, de celle dans le corps et des points acquis au titre de l'ancienneté dans la résidence.

Les mutations hors tableau et les appels à candidatures

L'Instruction Générale officialise la pratique, déjà ancienne à la DGCCRF, des mutations hors tableaux et des mutations faisant suite à des appels à candidatures. Voici les définitions de ces pratiques telles que mentionnées dans l'Instruction Générale.

Mutation hors tableau

La mutation hors tableau est celle demandée par un agent après la clôture de la période normale d'établissement des demandes.

Sa réalisation n'est envisageable qu'à condition qu'il existe une vacance d'emploi, qu'aucun agent ne figure au tableau de mutation pour la résidence sollicitée et qu'elle corresponde à l'intérêt du service.

Appel à candidature

Pour combler une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par le biais du tableau de mutation, l'administration peut procéder à un appel à candidature.

Appel pour un poste n'exigeant pas de qualification particulière

Les candidats sont classés par l'administration en utilisant le barème des points et en tenant compte des priorités (rapprochement d'époux, handicapés, ...).

Appel pour un poste « à profil »

Les postes « à profil » sont ceux qui requièrent un certain niveau de compétence et d'expérience tel que décrit dans une fiche de poste diffusée à l'ensemble des agents dans un appel à candidature.

L'administration procède à un examen tant des candidatures déposées dans le cadre de l'appel que des demandes de mutations figurant au tableau correspondant s'il y a lieu.

Au final, c'est elle seule qui choisit ...